

Accueil de jour du réseau « Enfants Chablais »

Règlement valable dès le 1^{er} janvier 2024

ACCUEIL PRESCOLAIRE, PARASCOLAIRE & ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

validé par le Conseil intercommunal de l'Association régionale d'action sociale pour le district d'Aigle et du Pays-d'Enhaut (ARASAPE) le 05.10.2023

Tables des matières

1	RESEAU	2
1.1	Prestations du réseau « Enfants Chablais »	2
1.2	Délimitation du réseau	2
1.3	Organe décisionnel	2
1.4	Gestion administrative	2
1.5	Critères de priorité	2
1.6	Subventionnement	3
2	MENAGE & REVENU	5
2.1	Définition du ménage	5
2.2	Composants du revenu annuel brut	5
2.3	Détermination des tarifs	5
3	ACCUEIL EN CRECHE	7
3.1	Prestations	7
3.2	Fonctionnement	7
3.3	Facturation	8
3.4	Tarifs	10
4	ACCUEIL EN UNITE D'ACCUEIL POUR ECOLIERS (UAPE)	11
4.1	Prestations	11
4.2	Fonctionnement	11
4.3	Facturation	13
4.4	Tarifs	15
5	ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR (AFJ)	16
5.1	Prestations	16
5.2	Fonctionnement	16
5.3	Facturation	17
5.4	Tarifs	18

1. RESEAU

1.1 Prestations du réseau « Enfants Chablais »

Les prestations fournies par le réseau « Enfants Chablais » (ci-après réseau) sont :

- L'accueil collectif préscolaire (ci-après crèche) page 7
- L'accueil collectif parascolaire ou unité d'accueil pour écoliers (ci-après UAPE) page 11
- L'accueil familial de jour (ci-après AFJ) par des accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) page 16

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'une volonté politique de favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle dans la région du Chablais vaudois. Elles sont soumises, tout comme le réseau, à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) du 20 juin 2006.

Les prestations du réseau sont destinées aux jeunes enfants âgés de 3 mois à l'âge d'entrée à l'école ainsi qu'aux enfants scolarisés jusqu'à la fin du degré primaire.

1.2 Délimitation du réseau

L'ensemble des communes du district d'Aigle (Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yverne) fait partie de l'accueil de jour du réseau « Enfants Chablais ».

Les parents domiciliés fiscalement dans l'une de ces communes peuvent bénéficier d'une place d'accueil subventionnée selon les conditions mentionnées dans le présent règlement.

Les familles non domiciliées dans l'une des communes susmentionnées peuvent accéder aux places d'accueil du réseau lorsqu'un accord existe avec un autre réseau d'accueil (convention inter-réseaux) ou lors d'une dérogation émise par le Comité de Direction de l'ARASAPE (ci-après CoDir).

Un employeur peut également rejoindre le réseau et offrir ainsi un accès aux places d'accueil aux enfants de ses employés, indépendamment de leur lieu de domicile. Le cas échéant, il signe une convention avec le réseau.

1.3 Organe décisionnel

Le Comité de Direction de l'ARASAPE (ci-après CoDir) est l'organe décisionnel du réseau d'accueil « Enfants Chablais ».

1.4 Gestion administrative

La gestion du réseau est assurée par le service de l'Accueil de Jour des enfants (AJE) de l'ARASAPE. Les parents peuvent contacter un collaborateur pour toutes les questions administratives à : enfantschablais@aras.vd.ch.

1.5 Critères de priorité

Conformément à l'article 31 al.1 let. f de la LAJE, les communes sont compétentes pour définir les critères d'accès aux places d'accueil. De ce fait, le réseau accueille les enfants des familles, indépendamment de leur revenu ou fortune, selon les critères de priorité suivants, dans l'ordre :

- 1) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement (travail, formation).

La recherche d'emploi officiel (Office Régional de Placement) est assimilée à une activité professionnelle. Toutefois, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique référente se réserve le droit d'adapter la fréquentation en fonction des places disponibles.

Tarifification : Tarif subventionné selon les dispositions prévues aux articles 1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5

- 2) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque au moins l'un des adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement n'est pas actif professionnellement.

Familles nécessitant un accueil pour des critères tels qu'intégration des enfants, requête du service social, nécessité de soulagement du parent dans sa tâche éducative et dépassement du droit subventionné. Cette liste n'est pas exhaustive.

Tarifification : Tarif maximum, exceptés les dispositions prévues à l'article 1.6.6.

- 3) Familles dont le domicile est situé hors des communes du réseau, même si les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement.

Tarifification : Tarif maximum, exceptés les dispositions prévues à l'article 1.6.7.

Après application des critères de priorité ci-dessus, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique, en collaboration avec le réseau, a la compétence de définir des conditions complémentaires pour l'attribution des places.

Une famille ayant son enfant dans une structure peut être tenue de libérer la place d'accueil au profit de familles dont l'ordre de priorité est supérieur, ceci moyennant le respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

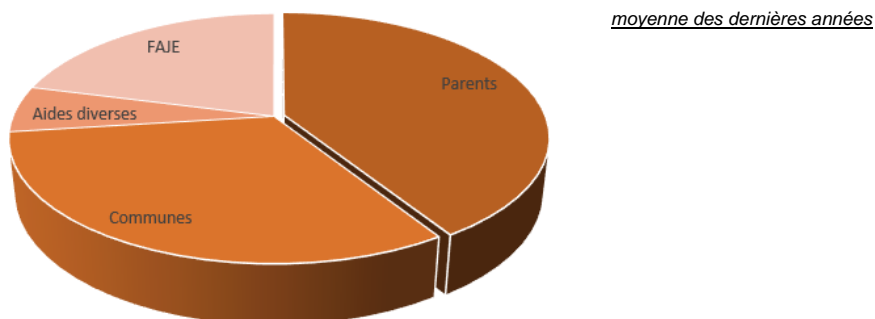
1.6 Subventionnement

L'accueil répond au besoin de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. La subvention est calculée en fonction du revenu du ménage commun selon les modalités décrites dans les articles 2.1 et 2.2.

1.6.1 Financement du réseau

Les places d'accueil sont principalement subventionnées par les communes du réseau et par la Fondation de l'Accueil de jour des Enfants (FAJE). La participation parent est basée sur le revenu du ménage et conformément à la politique tarifaire mentionnée aux articles 3.4, 4.4 et 5.4.

1.6.2 Répartition des frais



1.6.3 Droit à une place subventionnée

Les familles bénéficient d'un subventionnement si les critères suivants sont respectés :

- Le domicile fiscal du ménage est dans l'une des communes membres du réseau (article 1.2).
- L'accueil correspond au taux de l'activité professionnelle des adultes vivant en ménage commun¹ (article 1.6.4).
- Les justificatifs nécessaires à l'établissement du revenu du ménage¹ sont transmis dans les délais impartis (article 2.3.4).

1.6.4 Pourcentage de l'accueil

Le taux d'accueil subventionné admis pour une famille est décidé par le réseau en fonction des documents remis par les parents.

Tout accueil allant au-delà du pourcentage subventionné est possible, dans la limite des places disponibles et des priorités d'accès, moyennant l'application du tarif maximum.

Familles monoparentales

Le taux d'accueil maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité maximum admis est de 100%.

Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 50% a droit à une place à 60% pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux d'accueil correspondant à chaque prestation est défini à l'article 3.2.1.

Familles avec adultes vivant en ménage commun¹

Le taux d'accueil maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité admis par adulte est de maximum 100%.

¹ selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie à l'article 2.1

Exemples d'une famille de deux adultes :

- *Chacun travaillant à 70% : La famille a droit à une place à 50% ($70\% + 70\% - 100\% + 10\%$) au tarif subventionné. Le taux d'accueil correspondant à chaque prestation est défini aux articles 3.1.1 et 4.1.1.*
- *Travaillant à 50% et à 40% : La famille ne peut pas bénéficier du tarif subventionné. ($50\% + 40\% - 100\% + 10\% = 0\%$).*
- *Travaillant à 90% et étant sans activité professionnelle : La famille ne peut pas bénéficier du tarif subventionné ($90\% + 0\% - 100\% + 10\% = 0\%$).*

1.6.5 Particularités

La recherche officielle d'emploi justifiée par une inscription à l'Office Régional de Placement (ORP), les formations/études ou les mesures de réinsertion sont assimilées à un travail et donnent accès à un accueil subventionné.

1.6.6 Dérogation aux critères de subventionnement

Le CoDir peut accorder une dérogation aux critères de subventionnement pour autant que les parents aient effectué une demande écrite auprès du réseau « Enfants Chablais ». L'ordre des priorités tel que décrit à l'article 1.5 reste valable.

Le CoDir se réserve le droit de retirer en tout temps la dérogation.

Pour les structures de montagne (Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus et Villars-sur Ollon) un accueil subventionné peut être octroyé en fonction des places vacantes, pour autant que la démarche ci-dessus soit respectée.

1.6.7 Tarification des familles hors réseau

Les parents domiciliés fiscalement hors des communes du réseau ou en résidence secondaire dans le Chablais ont également accès aux places d'accueil, en dernière priorité et moyennant le paiement du tarif maximum. Une exception peut être accordée dans les situations suivantes :

- Parents travaillant pour un employeur conventionné
- Convention inter-réseaux
- Dérogation du CoDir

2 MENAGE & REVENU

Les tarifs sont appliqués en fonction du revenu annuel brut du ménage, indépendamment du début ou de la fin de l'accueil.

2.1 Définition du ménage

Les adultes vivant en ménage commun font partie de l'Unité Economique de Référence (UER) pour le calcul du Revenu Déterminant (RD).

Font partie de l'UER : les adultes, soit les pères et mères, beaux-pères et belles-mères de l'enfant, partenaires enregistrés et concubins en union libre. Les adultes vivant de fait en commun, mariés ou non mariés, même si l'un des deux n'est pas le parent biologique de l'enfant, et même si le/la partenaire ne reconnaît pas l'enfant, font partie de l'UER.

Ne font pas partie de l'UER : les enfants mineurs ou majeurs, à charge ou non des parents, les colocataires, les sous-locataires, les autres adultes de la famille (p.ex. grands-parents), les jeunes au pair. Une exception est admise si l'un de ces membres détient la tutelle officielle de l'enfant.

Les parents autorisent le réseau à se renseigner auprès des autorités compétentes (administration communale, office de la population) disposant des informations liées à la domiciliation et à la composition du ménage.

2.1.1 Changement de la composition du ménage

Dès que les parents ne forment plus de ménage commun, ils doivent annoncer leur séparation à la commune. La date du changement d'adresse officiel fait foi pour considérer la séparation.

Le changement de situation doit être annoncé auprès du réseau et de la structure d'accueil collective ou familiale.

En cas de garde partagée, il sera considéré deux ménages distincts avec deux contrats d'accueil séparés.

Le contrat sera basé sur le revenu de sa nouvelle UER. L'autre parent n'aura aucun droit sur ledit contrat.

Tout nouveau partenaire doit être annoncé immédiatement au réseau. La date officielle inscrite à la commune fait foi.

Le réseau se réserve le droit de demander des justificatifs.

2.2 Composants du revenu annuel brut

Les tarifs varient en fonction du revenu déterminant de l'UER.

Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul du tarif des prestations se base sur le revenu brut annuel y compris les 13^{èmes} salaires, les primes, les gains accessoires, les rentes, les allocations familiales, les bourses, les allocations reçues dans le ménage, les prestations complémentaires (PC familles), les prestations de l'assurance chômage, les allocations pour perte de gain, les assurances perte de gain maladie, tout autre revenu de remplacement, les revenus AVS, AI, 2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier, les prestations des assurances maladie ou accident, les rentes viagères et les pensions reçues. Les pensions versées par l'UER à des tiers peuvent être déduites.

Pour les indépendants, l'équivalent du revenu brut est le résultat net tel qu'il ressort des comptes, majoré de 20%. En cas de perte financière, le revenu pris en compte est nul pour le parent exerçant une activité indépendante.

2.3 Détermination des tarifs

2.3.1 Tarification provisoire

Chaque année, sur la base des documents justificatifs concernant l'année en cours, un tarif provisoire est appliqué jusqu'à la révision annuelle des revenus telle que décrite à l'article 2.3.3.

2.3.2 Adaptation des tarifs de l'année en cours

Dans des cas exceptionnels (perte d'un emploi, augmentation du taux d'activité d'un des parents, changement de situation familiale, etc.) le changement de situation peut entraîner une adaptation en cours d'année du tarif facturé. Une augmentation du taux d'accueil entraîne automatiquement une révision du revenu.

2.3.3 Révision rétroactive des tarifs

Une fois l'année écoulée, une vérification du tarif provisoire appliqué est effectuée (revenu brut effectivement perçu par le ménage pour la période révisée, composition du ménage, domiciliation, etc.). En fonction du résultat, la différence en faveur du réseau ou de la famille fait l'objet d'une facture complémentaire ou d'une note de crédit appliquée sur la prochaine facture.

La révision rétroactive des tarifs s'applique uniquement sur l'année civile écoulée. La révision est effectuée pour toute famille ayant bénéficié d'une place d'accueil durant cette période.

2.3.4 Justificatifs

Afin de pouvoir déterminer le droit à une place subventionnée et le tarif correspondant, le réseau requiert tout justificatif permettant d'établir la situation professionnelle du ménage (attestation du taux d'activité, fiche de salaire, certificat de salaire, déclaration d'impôts, résultats des comptes d'indépendant, cotisation AVS, inscription chômage, attestation RI, indemnités). Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est de la responsabilité des parents de communiquer leurs renseignements financiers au réseau dans les délais exigés, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué sans rétroactif.

3 ACCUEIL EN CRECHE

Les crèches offrent un accueil de jour au sein d'une structure aux enfants dès 3 mois jusqu'à l'âge d'entrée à l'école.

3.1 Prestations

3.1.1 Plages horaires

En crèche, les prestations suivantes sont proposées :

Prestation	Plage horaire	Taux d'accueil
Matin avec repas	06h ⁴⁵ -13h ⁰⁰	10%
Après-midi sans repas	13h ³⁰ -18h ³⁰	10%
Journée complète	06h ⁴⁵ -18h ³⁰	20%
Petite journée **	08h ⁰⁰ -16h ⁰⁰	20%

Ouverture des structures « Les Renardeaux » à Rennaz et « L'Espace 1000 pattes » à Villeneuve à 6h³⁰.

** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus & Villars

3.1.2 Accueil régulier

Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 3.1.1.

3.1.3 Accueil irrégulier

Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires mentionnées à l'article 3.1.1.

Il est demandé aux parents de déterminer un taux d'occupation minimum, soit :

Taux de fréquentation	Quota annuel	Équivalent hebdomadaire
20% correspond à	46 jours	1 jour
40% correspond à	92 jours	2 jours
60% correspond à	138 jours	3 jours
80% correspond à	184 jours	4 jours

3.1.4 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 3.1.1.

3.2 Fonctionnement

3.2.1 Inscription en liste d'attente

L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch.

L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.

3.2.2 Confirmation d'inscription

Lorsque l'inscription est confirmée par la direction de la structure, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant.

Suite à la confirmation d'inscription, un contrat d'accueil est signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois le contrat signé et retourné au réseau.

Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début du contrat donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 30.00.

En cas de désistement après confirmation de l'inscription, les frais de dossier sont maintenus.

3.2.3 Intégration

Les enfants entrant en crèche nécessitent une période d'intégration. Le planning de l'intégration est établi avec la direction de la structure. La période d'intégration est facturée sur la base de la présence effective, ceci durant les 2 premières semaines. En cas d'absence, les prestations définies dans le planning d'intégration sont facturées.

Dans des cas exceptionnels justifiés par une intégration difficile d'un enfant, la direction de la structure, en collaboration avec le réseau, peut décider de prolonger la période d'intégration pour une, voire deux semaines supplémentaires au maximum.

3.2.4 Modification

Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 30.00 par enfant. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois.

Exemple : Si une demande de modification est faite le 20 octobre, elle sera effective au 1^{er} décembre.

Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- si la modification est à la demande de la structure ;
- si la modification est effective pour les mois de janvier, août ou septembre.

3.2.5 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout nouvel accueil, un temps d'essai d'un mois est prévu, incluant la période d'intégration. Durant cet intervalle, le contrat peut être interrompu sans délai. Les prestations effectuées sont dues.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription dans la même structure d'accueil intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, le réseau se réserve le droit de facturer les mois manqués rétroactivement selon le taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

Lors du passage de l'accueil en crèche à l'accueil en UAPE, la facturation de la prestation préscolaire se termine automatiquement à la fin du mois de juillet. Aucune résiliation anticipée pour la fin du mois de juin n'est accordée.

Tout comportement mettant en difficulté la bonne collaboration entre la structure d'accueil et les parents peut entraîner une suspension temporaire ou une résiliation du contrat d'accueil.

3.3 Facturation

3.3.1 Accueil régulier

La facturation est basée sur les plages horaires définies à l'article 3.1.1. Un maximum de 10 heures par jour est facturé.

La facturation pour les prestations intervient en 12 mensualités par année, sous forme d'abonnement, indépendamment des périodes de fermeture de la structure. Le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.83 semaines par mois (52 semaines – 6 semaines de fermeture = 46 semaines, divisé par 12 mois = 3.83).

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 3.5. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.1.1.

3.3.2 Accueil irrégulier

La facturation est établie mensuellement et à l'avance sur la base de la fréquentation demandée, conformément aux plages horaires définies à l'article 3.1.1. Toute plage réservée, indépendamment de la présence ou non de l'enfant, demeure facturée. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

Si la fréquentation effective est inférieure au quota annuel défini, la différence sera facturée.

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 3.4. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.1.1.

3.3.3 Dépannages

Toute plage supplémentaire au contrat d'accueil est considérée comme un dépannage. La facturation est basée sur les plages horaires définies à l'article 3.1.1.

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 3.4.

La facturation intervient durant le mois qui suit la période d'accueil et est en supplément du forfait mensuel. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant, à moins que l'annulation ne soit annoncée au minimum 24 heures avant le début de la prestation. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

3.3.4 Absences

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. Pour des raisons organisationnelles, il est obligatoire d'annoncer les absences et leurs durées à la structure.

Toutefois, les absences relevant de maladie ou vacances sont facturées comme suit :

a) Maladie ou accident de l'enfant :

1 ^{ère} semaine d'absence :	7 jours consécutifs	à 100% du tarif y compris les frais de repas
dès la 2 ^{ème} semaine :	dès 8 jours consécutifs	non facturé sur présentation d'un certificat médical les repas sont remboursés dès le 8 ^{ème} jour

Si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence.

b) Vacances et absences longue durée :

Les vacances et absences doivent être annoncées à l'avance et un formulaire doit être rempli auprès de la direction de la structure.

1 ^{ère} semaine :	1 - 7 jours consécutifs	à 100% du tarif y compris les frais de repas
2 ^{ème} semaine :	8 - 14 jours consécutifs	à 100% du tarif y compris les frais de repas Les repas sont remboursés dès le 14 ^{ème} jour d'absence consécutif
3 ^{ème} semaine :	15 - 21 jours consécutifs	à 75% du tarif les repas sont remboursés dès le 1 ^{er} jour d'absence
4 ^{ème} semaine :	22 - 28 jours consécutifs	à 75% du tarif les repas sont remboursés dès le 1 ^{er} jour d'absence
dès la 5 ^{ème} semaine :	dès 29 jours consécutifs	à 20% du tarif les repas sont remboursés dès le 1 ^{er} jour d'absence

Les périodes d'absence durant les fermetures des structures ne sont pas incluses dans le calcul des semaines consécutives.

Les structures d'accueil se réservent le droit de résilier le contrat en cas d'absence de manière continue pendant une période de 3 mois ou en cas de non-respect des jours prévus dans le contrat d'accueil.

3.3.5 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Lorsqu'un arrangement de paiement est mis en place par le réseau, des frais de traitement de CHF 30.00 sont facturés.

Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

3.4 Tarifs

3.4.1 Tarif minimum

Les familles ayant un revenu déterminant inférieur à CHF 40'001.- bénéficient du tarif minimum. En crèche, le tarif minimum est déterminé à CHF 2.00 par heure de garde.

3.4.2 Tarif maximum

Le tarif maximum est appliqué aux familles ayant un revenu déterminant égal ou supérieur à CHF 165'000.- et pour les familles ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un subventionnement. En crèche, le tarif maximum est déterminé à CHF 10.50 par heure de garde.

3.4.3 Calcul du tarif

Le tarif des prestations appliqué en fonction du revenu du ménage (article 2.2) est disponible sur le calculateur en ligne sur www.arasape.ch/aje.

3.4.4 Tarif des repas

Dès que l'enfant atteint l'âge de 12 mois, les frais de repas sont facturés le mois suivant. Ces repas s'ajoutent au tarif des prestations.

a) Repas de midi :

Le tarif est de CHF 7.00 par repas.

Pour un accueil régulier, selon l'article 3.3.1, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 26.80 (CHF 7.00 x le coefficient 3.83).

Il n'y a pas de décompte de repas de midi pris ou non.

b) Collation :

Le tarif est de CHF 1.00 par collation.

Pour un accueil régulier, selon l'article 3.3.1, le montant forfaitaire mensuel pour

- 1 collation pour un jour par semaine est de CHF 3.85 (CHF 1.00 x le coefficient 3.83).
- 2 collations pour un jour par semaine est de CHF 7.65 (CHF 1.00 + CHF 1.00 x le coefficient 3.83).

Il n'y a pas de décompte des collations prises ou non.

3.4.5 Rabais fratrie

Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et frais de dossier ne sont pas intégrés. Le rabais fratrie s'applique également aux ménages tarifés au maximum.

4 ACCUEIL EN UNITE D'ACCUEIL POUR ECOLIERS (UAPE)

Les UAPE offrent un accueil de jour au sein d'une structure aux enfants scolarisés jusqu'à la fin du degré primaire.

4.1 Prestations

4.1.1 Plages horaires

En UAPE, les prestations suivantes sont proposées :

Matin avant école
Matin sans école
Midi avec repas
Après-midi sans école
Après-midi après école
Fin de journée

Les horaires respectifs sont disponibles auprès des structures.

L'accueil pour une prestation par semaine équivaut aux pourcentages suivants :

Matin	8%
Midi	4%
Après-midi	8%
Sur la base de 20% pour une journée complète.	

4.1.2 Accueil régulier

Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 4.1.1.

4.1.3 Accueil irrégulier

Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires mentionnées à l'article 4.1.1.

4.1.4 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 4.1.1.

4.1.5 Accueil durant les vacances scolaires

L'accueil pendant les vacances scolaires est proposé par certaines structures et est possible sous réserve de l'accord de la direction. Les prestations suivantes sont proposées :

Demi-journée sans ou avec repas	Journée complète	Petite journée **
------------------------------------	------------------	-------------------

** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus & Villars

Les prestations pour l'accueil durant les vacances scolaires sont proposées dans un formulaire prévu à cet effet conformément à l'article 4.2.5.

En fonction du programme des activités, la structure se réserve le droit de proposer un accueil pour la journée complète uniquement.

4.2 Fonctionnement

4.2.1 Inscription en liste d'attente

L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch.

L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.

4.2.2 Confirmation d'inscription

Lorsque l'inscription est confirmée par la direction de la structure, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant.

Suite à la confirmation d'inscription, un contrat d'accueil est signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois le contrat signé et retourné au réseau.

Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début du contrat donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 30.00.

En cas de désistement après confirmation de l'inscription, les frais de dossier sont maintenus.

4.2.3 Modification

Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 30.00 par enfant. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois.

Exemple : Si une demande de modification est faite le 20 octobre, elle sera effective au 1^{er} décembre.

Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- si la modification est à la demande de la structure ;
- si la modification est effective pour les mois de janvier, août ou septembre.

4.2.4 Rentrée scolaire

Un contrat d'accueil en UAPE est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. L'inscription doit être renouvelée chaque année.

A chaque rentrée scolaire, toute demande est réanalysée et les places d'accueil sont attribuées en fonction des critères de priorité définis à l'article 1.6.

4.2.5 Accueil durant les vacances scolaires

Un formulaire d'inscription pour l'accueil durant les vacances scolaires est à remplir par les parents et à remettre à la direction de la structure dans le délai imparti. Toute plage réservée est définitive.

4.2.6 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout nouvel accueil, un temps d'essai d'un mois est prévu, incluant la période d'intégration. Durant cet intervalle, le contrat peut être interrompu sans délai. Les prestations effectuées sont dues.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription dans la même structure d'accueil intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, le réseau se réserve le droit de facturer les mois manqués rétroactivement selon le taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

Tout comportement mettant en difficulté la bonne collaboration entre la structure d'accueil et les parents peut entraîner une suspension temporaire ou une résiliation du contrat d'accueil.

4.3 Facturation

4.3.1 Accueil régulier

La facturation est basée sur les plages horaires définies à l'article 4.1.1. Un maximum de 10 heures par jour est facturé.

La facturation pour les prestations intervient en 10 mensualités par année, sous forme d'abonnement, indépendamment des périodes de fermeture de la structure. Les mois de juillet et août ne font pas l'objet d'une facturation. Le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.6 semaines par mois (52 semaines – 16 semaines de fermeture² = 36 semaines, divisé par 10 mois = 3.6).

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 4.4. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.

Tout dépassement d'heure fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 4.1.1.

4.3.2 Accueil irrégulier

La facturation intervient durant le mois qui suit la période d'accueil. Toute plage réservée, indépendamment de la présence ou non de l'enfant, demeure facturée. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 4.4. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.

Tout dépassement d'heure fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 4.1.1.

4.3.3 Horaire scolaire continu

Certaines écoles du réseau appliquent l'horaire scolaire continu, en conséquence une pause de midi plus courte.

Les enfants ayant l'école l'après-midi, la facturation diffère pour les prestations suivantes :

Midi avec repas	La prestation du midi pour les écoliers est facturée à moitié.
Après-midi sans école	Les deux prestations sont facturées lors de l'accueil après l'école.
Après-midi après école	

4.3.4 Dépannages

Toute plage supplémentaire au contrat d'accueil est considérée comme un dépannage. La facturation est basée sur les plages horaires définies à l'article 4.1.1.

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 4.4.

La facturation intervient durant le mois qui suit la période d'accueil est en supplément du forfait mensuel. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant, à moins que l'annulation ne soit annoncée au minimum 24 heures avant le début de la prestation. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

Tout dépassement d'heure fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 4.1.1.

4.3.5 Accueil durant les vacances scolaires

La facturation est basée sur les plages horaires définies à l'article 4.1.5 ainsi que sur le « formulaire d'inscription vacances » de l'UAPE. Toute plage réservée est facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 4.4.

Tout dépassement d'heure fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 4.1.5.

² Sont considérés dans les 16 semaines de fermeture : les périodes de vacances scolaires, les jours fériés cantonaux et les activités scolaires obligatoires

4.3.6 Absences

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. Pour des raisons organisationnelles, il est obligatoire d'annoncer les absences et leurs durées à la structure.

Toutefois, les absences relevant de maladie ou vacances sont facturées comme suit :

a) Maladie ou accident de l'enfant :

1 ^{ère} semaine d'absence :	7 jours consécutifs	à 100% du tarif y compris les frais de repas
dès la 2 ^{ème} semaine :	dès 8 jours consécutifs	non facturé sur présentation d'un certificat médical les repas sont remboursés dès le 8 ^{ème} jour

Si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence.

b) Vacances et absences longue durée :

Les vacances et absences doivent être annoncées à l'avance et un formulaire doit être rempli auprès de la direction de la structure.

1 ^{ère} semaine :	1 - 7 jours consécutifs	à 100% du tarif y compris les frais de repas
2 ^{ème} semaine :	8 - 14 jours consécutifs	à 100% du tarif y compris les frais de repas Les repas sont remboursés dès le 14 ^{ème} jour d'absence consécutif
3 ^{ème} semaine :	15 - 21 jours consécutifs	à 75% du tarif les repas sont remboursés dès le 1 ^{er} jour d'absence
4 ^{ème} semaine :	22 - 28 jours consécutifs	à 75% du tarif les repas sont remboursés dès le 1 ^{er} jour d'absence
dès la 5 ^{ème} semaine :	dès 29 jours consécutifs	à 20% du tarif les repas sont remboursés dès le 1 ^{er} jour d'absence

Les périodes d'absence durant les fermetures des structures ne sont pas incluses dans le calcul des semaines consécutives.

Les structures d'accueil se réservent le droit de résilier le contrat en cas d'absence de manière continue pendant une période de 3 mois ou en cas de non-respect des jours prévus dans le contrat d'accueil.

4.3.7 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Sur demande du parent et avec accord du réseau, un arrangement de paiement peut être mis en place. Les frais s'élèvent à CHF 30.00.

Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

4.4 Tarifs

4.4.1 Tarif minimum

Les familles ayant un revenu déterminant inférieur à CHF 40'001.- bénéficient du tarif minimum. En UAPE, le tarif minimum est déterminé à CHF 1.70 par heure de garde.

4.4.2 Tarif maximum

Le tarif maximum est appliqué aux familles ayant un revenu déterminant égal ou supérieur à CHF 165'000.- et pour les familles ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un subventionnement. En UAPE, le tarif maximum est déterminé à CHF 9.20 par heure de garde.

4.4.3 Calcul du tarif

Le tarif des prestations appliqué en fonction du revenu du ménage (article 2.2) est disponible sur le calculateur en ligne sur www.arasape.ch/aje.

4.4.4 Tarif des repas

Les repas s'ajoutent au tarif des prestations.

a) Repas de midi :

Le tarif est de CHF 8.00 par repas.

Pour un accueil régulier, selon l'article 4.3.1, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 28.80 (CHF 8.00 x le coefficient 3.6).

Il n'y a pas de décompte de repas de midi pris ou non.

b) Collation :

Le tarif est de CHF 1.00 par collation.

Pour un accueil régulier, selon l'article 4.3.1, le montant forfaitaire mensuel pour

- 1 collation pour un jour par semaine est de CHF 3.60 (CHF 1.00 x le coefficient 3.6).
- 2 collations pour un jour par semaine est de CHF 7.20 (CHF 1.00 + CHF 1.00 x le coefficient 3.6).

Il n'y a pas de décompte des collations prises ou non

4.4.5 Rabais fratrie

Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et frais de dossier ne sont pas intégrés. Le rabais fratrie s'applique également aux ménages tarifés au maximum.

5 ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR (AFJ)

L'accueil familial offre un accueil de jour au domicile des Accueillantes en Milieu Familial (AMF) aux jeunes enfants âgés de 3 mois jusqu'à la fin du degré primaire.

5.1 Prestations

L'accueil familial de jour est un mode de garde particulièrement flexible qui s'adapte parfaitement aux horaires réguliers et irréguliers. Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par l'AMF et la coordinatrice pédagogique du réseau, un accueil le weekend et jours fériés officiels peut être effectué.

5.1.1 Modalités d'accueil

Les modalités de l'accueil familial de jour sont réglées par une convention d'accueil signée par les parents, l'AMF et la coordinatrice pédagogique du réseau.

Le réseau se réserve le droit de refuser tout accueil qui ne respecte pas les conditions suivantes :

- accueil d'au moins 2 heures consécutives
- accueil de minimum 8 heures par semaine pour un enfant en préscolaire
- accueil de minimum 4 heures par semaine pour un enfant en parascolaire

Un accueil à 100% correspond à une moyenne hebdomadaire de 58.75 heures de garde.

5.1.2 Accueil de nuit

La coordinatrice pédagogique peut exceptionnellement, si les conditions générales d'accueil le permettent, autoriser une accueillante en milieu familial à accepter un maximum de 12 nuitées par mois, notamment en faveur des enfants dont les parents effectuent un travail de nuit.

5.1.3 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la coordinatrice pédagogique et des disponibilités des places d'accueil.

5.2 Fonctionnement

5.2.1 Inscription en liste d'attente

L'inscription se fait par le biais du secrétariat de l'accueil familial de jour ou du portail client : www.enfantschablais.ch. L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.

5.2.2 Confirmation d'inscription

Lorsque l'accueil est confirmé, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant.

Suite à la confirmation d'inscription, une convention est signée entre l'AMF et les parents et validée par la coordinatrice pédagogique. Un contrat d'accueil est également signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois la convention et le contrat signés et retournés au réseau.

En cas désistement, les frais de dossier sont maintenus.

5.2.3 Intégration

Les enfants nécessitent une période d'intégration. Il est recommandé qu'elle soit de 2 semaines. Le rythme de l'intégration est discuté d'entente avec l'AMF.

La période d'intégration est facturée sur la base de la présence effective. En cas d'absence, les horaires définis dans la convention sont facturés.

5.2.4 Modification

Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention. Le délai de modification est de 10 jours ouvrables.

5.2.5 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout accueil, un temps d'essai d'un mois est prévu. Il inclut la période de l'intégration. Durant cet intervalle, l'accueil peut être interrompu sans délai par les deux parties. Les heures d'accueil sont facturées selon la convention. Les heures supplémentaires sont également facturées.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Dès le moment où une fin d'accueil est annoncée, aucune demande d'absence, de vacances ou de modification de fréquentation ne sera acceptée.

Tout comportement mettant en difficulté la bonne collaboration entre le réseau et/ou l'AMF et les parents peut entraîner une suspension temporaire ou une résiliation du contrat d'accueil.

Lors de résiliation de contrat la convention d'accueil devient caduque.

5.3 Facturation

5.3.1 Accueil régulier et irrégulier

La facturation est établie conformément à la politique tarifaire mentionnée à l'article 5.5. La facturation intervient le mois suivant les prestations.

L'AFJ facture les prestations convenues selon la convention d'accueil. Les heures supplémentaires sont facturées. L'heure est arrondie aux 15 minutes en faveur de l'accueillante.

5.3.2 Accueil le weekend, de nuit et lors des jours fériés officiels

La facturation des samedis est identique aux jours ouvrables de la semaine. Les heures de garde du dimanche et des jours fériés sont pondérées par un facteur de 1,5.

La nuitée court dès 20h⁰⁰ et jusqu'à 07h⁰⁰, indépendamment du rythme du sommeil de l'enfant. Le tarif de nuit correspond à un montant forfaitaire équivalent à 5 heures de garde au tarif en vigueur.

5.3.3 Absences

Toute absence est facturée selon la convention, à l'exception des situations suivantes :

a) Maladie ou accident de l'enfant :

2 premières semaines d'absence :	Jusqu'à 14 jours consécutifs	à 100% du tarif les frais de repas ne sont pas facturés
dès la 3 ^{ème} semaine :	dès 15 jours consécutifs	non facturé sur présentation d'un certificat médical les frais de repas ne sont pas facturés

b) Vacances et absences longue durée (au minimum 1 semaine) :

Convention prévoyant l'accueil toute l'année, y compris les vacances scolaires :

En plus des périodes de vacances de l'accueillante en milieu familial, les parents peuvent bénéficier de 5 semaines de vacances non facturées, à condition qu'elles aient été annoncées au plus tard 1 mois à l'avance. Si ces conditions ne sont pas respectées, les heures d'accueil sont facturées selon la convention.

Convention ne prévoyant pas l'accueil durant les vacances scolaires :

Les périodes de vacances scolaires ne sont pas soumises à facturation. Tout congé supplémentaire est facturé selon la convention.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat en cas d'absence de manière continue pendant une période de 3 mois ou en cas de non-respect des jours prévus dans le contrat d'accueil.

5.3.4 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Sur demande du parent et avec accord du réseau, un arrangement de paiement peut être mis en place. Les frais s'élèvent à CHF 30.00.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

5.4 Tarifs

5.4.1 Tarif minimum

Les familles ayant un revenu déterminant inférieur à CHF 40'001.- bénéficient du tarif minimum. En AFJ, le tarif minimum est déterminé à CHF 1.80 par heure de garde.

5.4.2 Tarif maximum

Le tarif maximum est appliqué aux familles ayant un revenu déterminant égal ou supérieur à CHF 165'000.- et pour les familles ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un subventionnement. En AFJ, le tarif maximum est déterminé à CHF 9.40 par heure de garde.

5.4.3 Calcul du tarif

Le tarif des prestations appliqué en fonction du revenu du ménage (article 2.2) est disponible sur le calculateur en ligne sur www.arasape.ch/aje.

5.4.4 Tarif des repas

Aucun repas n'est facturé dans les cas où les parents fournissent le repas du nourrisson. Cette règle n'est valable que jusqu'à 12 mois, sauf cas exceptionnels.

a) Repas de midi :

Le tarif est de CHF 5.00 par repas (midi et soir) pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, puis de CHF 8.00 pour les enfants dès 6 ans. L'augmentation intervient le mois suivant.

b) Petit-déjeuner et goûter

Le petit-déjeuner et le goûter sont facturés CHF 2.00 chacun s'ils ne sont pas fournis par les parents.

5.4.5 Rabais fratrie

Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et remboursements de frais de dossier ne sont pas intégrés. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.